



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 26 FEVRIER 2024

2024/17-07
Nom 2.3

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Vergèze, régulièrement convoqué par voie électronique le 20 février 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Maire de la Commune.

22 Présents : Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Isabelle DEBRIE, Brigitte MIRANDE, Daniel CONRAZIER, Sandrine GUIRARD-PIGNON, Fabien GAVANON, Frédérique MONIER-GILLES, Jean-Marc PASCUSI, Jeannette GRABSIA, Marc-Olivier CAZE, Sylvain GAILLARD, Malika CHENNAF, Pierre CHOURY, Renaud CROUZET, Amandine GALERA, Sophie RODRIGUEZ, Benjamin NADAL, Philippe BARRAL, Nicolas VALETTE, Pascal GIRARDEAU, Nathalie FIGUERES, Nadine SAPEDE

7 Absents : Vincent COSTE, Karine BOUSQUET, Estelle BESNARD-ASTOR, Matthieu MAURIN, Loic BERRUS, Christine BURLON, Hugo PUECH

5 Procurations : Vincent COSTE à Renaud CROUZET, Karine BOUSQUET à Frédérique MONIER GILLES, Estelle BESNARD-ASTOR à Brigitte MIRANDE, Matthieu MAURIN à Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Loic BERRUS à Isabelle DEBRIE

.....

OBJET : Droit de préemption urbain – Mise à jour dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme révisé

Le Conseil Municipal,
OUI l'exposé de Madame Brigitte MIRANDE, adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1 relatif au droit de préemption urbain, R 211-2 et R 211-3,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2007, modifiée le 24 mars 2009, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines et à urbaniser suivantes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur en 2009 : IU, IIU, IIIU, IAU et IIAU ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2024/01-01 en date du 25 janvier 2024 approuvant le nouveau plan local d'urbanisme après révision générale, exécutoire à compter du 5 février 2024 ;
CONSIDERANT que « les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan », ce qui leur permet le cas échéant d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée ;
CONSIDERANT que le périmètre des zones et leurs dénominations ayant été modifiées dans le cadre de la révision du PLU qui vient d'être approuvée lors de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2024, il est nécessaire de déterminer précisément les zones concernées par le DPU sur le territoire communal ;

.../...

DELIBERE

A l'unanimité

Article 1 : Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, le Droit de Prémption Urbain (DPU) peut être exercé par la commune sur les zones urbaines et à urbaniser suivantes : UA, UB, UC, UE et IAUb (correspondant aux actuelles OAP 3 et 4).

Article 2 : Autorise Madame le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération dans le cadre du nouveau champ d'application du DPU.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme susvisée, une copie de la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : En application de l'article R211-3 du même code, une copie de la présente délibération sera adressée au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de prémption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance
Brigitte MIRANDE

Le Maire,
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat, et de sa publication.

